

## INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) a tenu sa quarantième-quatrième session à Dresde (Allemagne), du 2 au 6 octobre 2024, à l'aimable invitation du gouvernement fédéral allemand. Mme Martine Püster et Dr Carolin Bendadani, toutes deux de l'Office fédéral allemand de la protection des consommateurs, ont respectivement assuré la présidence et la coprésidence de la session. Le CCNFSDU44 s'est déroulé en présence de \*\* pays membres, une organisation membre et \*\* organisations en qualité d'observateurs. La liste des participants figure à l'Annexe I.

## OUVERTURE DE LA SESSION

2. M. Cem Özdemir, ministre fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture, a accueilli les délégués dans un message vidéo. Il a souligné que la salubrité des aliments était une condition préalable importante à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et qu'il importait d'instaurer une bonne coopération au niveau mondial. Mme Petra Köpping, ministre d'État des Affaires et de la cohésion sociales du Land de Saxe, a félicité le CCNFSDU pour l'issue positive, l'an dernier, de la *Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge* Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge (CX 156-1987). Dr Monika Mertens, Directrice générale adjointe de la protection de la santé des consommateurs, membre du Ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture, a souligné l'importance de ces travaux du Codex, en particulier vis-à-vis de la pauvreté alimentaire de l'enfant, et a mis en exergue les nouveaux sujets tels que la proposition de révision des textes du Codex sur les aliments complémentaires destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge et les propositions de nouveaux travaux sur les sources de protéines alternatives.
3. Dr Rain Yamamoto et Dr Fatima Hachem ont souhaité la bienvenue aux participants au nom de l'OMS et de la FAO, respectivement. M. Steve Wearne, président de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) et Dr Sarah Cahill, secrétaire du Codex, ont également pris la parole.

## Partage des compétences

4. Le CCNFSDU44 prend note du partage des compétences entre l'Union européenne et ses États membres conformément à l'article II, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, tel que présenté dans le document CRD01.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)<sup>1</sup>**

5. Le CCNFSDU44 a adopté l'ordre du jour provisoire avec l'ajout des propositions de méthodes analytiques pour les dispositions des CXS 72-1981, CXS 156-1987 et CXG 23-1997 pour inclusion dans les CXS 234-1999 (CRD05 Rév., proposé par AOAC INTERNATIONAL, C&G, ICC, IDF, ISDI et ISO) au point 10 de l'ordre du jour – questions diverses:
6. Le CCNFSDU44 a également décidé de créer un groupe de travail en session, présidé par les États-Unis d'Amérique, ouvert à tous les membres et observateurs et travaillant en anglais, français et espagnol pour:
  - Prendre en compte les propositions de méthodes d'analyse publiées dans le document CRD05 Rév. destinées aux dispositions CXS 72-1981, CXS 156-1987 et CXG 23-1997 en vue de leur intégration dans la *Norme sur les méthodes recommandées d'analyse et d'échantillonnage* (CXS 234-1999).
  - Faire des recommandations au CCNFSDU44 quant à l'adéquation des méthodes à soumettre au CCMAS pour examen.

## **QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES ORGANISMES SUBSIDIAIRES (point 2 de l'ordre du jour)<sup>2</sup>**

7. Le CCNFSDU44 prend note des informations présentées au CX/NFSDU 24/44/2 Rév.1.

---

<sup>1</sup> CX/NFSDU 24/44/1

<sup>2</sup> CX/NFSDU 24/44/2

8. Le secrétariat du Codex a présenté des informations supplémentaires provenant des deux enquêtes menées en 2022 et 2023 sur l'utilisation et l'impact des textes du Codex. Les *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* (CXG 9-1987) représentaient l'un des quatre textes du Codex évalués dans le cadre de l'enquête de 2022. Toutefois, seuls 48 pays membres sur 98 ont répondu au sujet de son utilisation et il a été indiqué que le document CXG 9-1987 était le texte le moins familier et le moins utilisé des textes étudiés. Le secrétariat du Codex a souligné l'importance de la participation aux futures enquêtes pour améliorer la compréhension de la pertinence et de l'efficacité de ces textes.
9. En ce qui concerne les questions du CCEURO33 liées à l'élaboration de directives alimentaires, le coordinateur régional du CCEURO a annoncé que la date limite d'enregistrement du groupe de travail électronique (GTE) serait prolongée. Le coordinateur a encouragé les membres observateurs extérieurs à la région de la CCEURO, ainsi que d'autres observateurs, à participer et à contribuer aux discussions.
10. Concernant les questions appelant une action, le secrétariat du Codex a rappelé au CCNFSDU que le document CRD04 Rév. avait été préparé pour faciliter les discussions à la demande du CCMAS concernant les facteurs de conversion de l'azote en protéines (valeurs Nx).
11. Le CCNFSDU44 note que les questions suivantes seront examinées au titre des points pertinents de l'ordre du jour:
  - Les questions du CCFA53 liées à l'autorisation ou non de la norme CXS 73-1981 de l'utilisation en tant que supports nutritifs des additifs alimentaires listés dans le document CXG 10-1979, partie D (point 5 de l'ordre du jour);
  - Les questions soulevées par le CCFA54 concernant la nécessité/justification technologique du copolymère méthacrylate basique (BMC) dans plusieurs normes du CCNFSDU (point 5 de l'ordre du jour); et
  - Les questions du CCMAS43 relatives à la prise en compte de la révocation des valeurs Nx dans les normes du CCNFSDU (point 10 de l'ordre du jour).
12. Le CCNFSDU44 encourage les membres et observateurs à participer activement aux discussions sur le Plan stratégique 2026-2031 du Codex en répondant à la CL 2024/83-CAC, sollicitant des observations sur une proposition concernant les projets d'objectifs et d'énoncés de résultats pour le Plan stratégique 2026-2031 du Codex.

### **QUESTIONS SOULEVÉES PAR LA FAO ET L'OMS (point 3 de l'ordre du jour)<sup>3</sup>**

13. La Représentante de la FAO attire l'attention du CCNFSDU44 sur les questions suivantes figurant au document CX/NFSDU 24/44/3 à étudier dans les points pertinents de l'ordre du jour: 1) La FAO a récemment mené à bien un examen de la documentation afin d'évaluer la composition nutritionnelle des aliments à base de plantes, destinés à substituer des produits d'origine animale. Elle a également comparé la composition nutritionnelle de ces produits à celle de leurs homologues d'origine animale. La représentante a noté que le rapport devrait être publié d'ici fin 2024 et qu'il fournira des preuves pour éclairer les nouveaux travaux proposés sur les «Directives comprenant les Principes généraux pour la composition nutritionnelle des aliments et boissons à base de plantes et d'autres sources de protéines alternatives». 2) La FAO a également commandé une série d'examen généraux de preuves sur les bienfaits et les risques des alternatives aux aliments d'origine animale pour l'alimentation, l'environnement, les considérations socio-économiques et la sécurité alimentaire. 3) Le lancement du nouveau domaine «Alimentation et régime alimentaire» dans FAOSTAT, qui est la base de données statistiques institutionnelle pour l'alimentation et l'agriculture. 4) Enfin, en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), une série de réunions ont été organisées au cours des deux dernières années afin d'éclairer le développement d'une base de données conjointe FAO/AIEA sur la digestibilité iléale des protéines et des différents acides aminés dans les aliments.

---

<sup>3</sup> CX/NFSDU 24/44/3

14. La représentante de l'OMS a fait état des activités de conseil scientifique conjointes de la FAO/l'OMS. Elle a informé le Comité que les travaux visant à actualiser les valeurs de l'apport nutritionnel des nourrissons et des enfants en bas âge, de la naissance à l'âge de 3 ans, étaient désormais terminés pour le calcium, la vitamine D et le zinc, et elle a présenté les valeurs de l'apport nutritionnel pour ces trois éléments nutritifs. Un document d'orientation couvrant les trois éléments nutritifs sera lancé pour consultation publique début 2025, la publication finale étant prévue plus tard en 2025. En ce qui concerne les autres éléments nutritifs, alors que la FAO et l'OMS ont achevé les examens des travaux d'établissement de portée pour le fer, la vitamine A, le folate et le magnésium, elle a noté qu'un mécanisme et des ressources restaient à explorer pour évaluer les éléments nutritifs restants.
15. La représentante a présenté d'autres activités conjointes mises en évidence dans le document CX/NFSDU 24/44/3, notamment la prochaine Déclaration conjointe FAO/OMS sur les principes d'une alimentation saine, la réunion conjointe AIEA/FAO/OMS chargée d'examiner les besoins énergétiques humains tenue en juin 2024 et l'Initiative conjointe FAO/UNICEF/OMS de suivi pour une alimentation saine, qui a publié ses orientations en juin 2024.
16. La représentante a mis en exergue les activités pertinentes de l'OMS, notamment: 1) quatre directives de l'OMS sur l'alimentation et la santé publiées depuis la dernière réunion du CCNFSDU (consommation totale de lipides, d'acides gras saturés et d'acides gras *trans*, apport en glucides et emploi d'édulcorants non sucrés); 2) trois directives de l'OMS en cours d'élaboration (emploi de succédanés de sel pauvres en sodium, apport en graisses polyinsaturées et consommation d'huiles tropicales); et 3) deux nouvelles directives de l'OMS à un stade peu avancé (consommation optimale d'aliments d'origine animale et consommation d'aliments «ultra-transformés»). Elle a en outre attiré l'attention du Comité sur les deux directives liées aux politiques nutritionnelles récemment publiées (commercialisation des aliments et politiques fiscales) et sur deux autres qui seront bientôt publiées (politiques d'étiquetage nutritionnel (actuellement en consultation publique) et politiques alimentaires en milieu scolaire).
17. La représentante a également indiqué que la directive de l'OMS sur l'alimentation complémentaire des nourrissons et des enfants en bas âge de 6 à 23 mois avaient été publiées en octobre 2023 et a souligné les principales recommandations associées. Elle a également présenté l'appui technique de l'OMS sur le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, y compris le Congrès international sur la mise en œuvre du Code international co-organisé par l'OMS et l'UNICEF en juin 2023, et le rapport de situation du Code 2024. Enfin, elle a indiqué au Comité que la directive de l'OMS sur la prévention et la prise en charge de l'émaciation et de l'œdème nutritionnel (malnutrition aiguë) chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans avait été publiée en décembre 2023 et que les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi figuraient désormais dans la Liste modèle de l'OMS des médicaments essentiels pour le traitement de l'émaciation sévère et/ou de l'œdème nutritionnel chez les enfants de plus de 6 mois.
18. Les délégations ont félicité la FAO et l'OMS pour leurs travaux et ont également fait valoir, entre autres, les points suivants:
  - Un appui devrait être fourni pour faciliter l'application de leurs directives ainsi que la fourniture des documents de la FAO et de l'OMS dans des langues autres que l'anglais;
  - Les travaux du CCNFSDU devraient être appuyés par la fourniture d'avis scientifiques conjoints FAO/OMS;
  - Le travail conjoint de la FAO et de l'OMS est important pour éclairer le travail difficile que le Codex accomplit dans la transformation des systèmes alimentaires; et
  - Le soutien exprimé aux plans de l'OMS visant à définir les aliments ultra-transformés.

### Conclusion

19. Le CCNFSDU44 a noté:
  - i. Les informations fournies par la FAO et l'OMS et les a remerciés pour leur travail;
  - ii. Que certaines informations seraient examinées au titre des points 4 et 6 de l'ordre du jour.

### VNR-B POUR LES ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 36 MOIS (Point 4 de l'ordre du jour)

20. La présidence a présenté ce point et rappelé au CCNSFSDU l'objectif des VN-B tel que défini dans le préambule des Principes généraux, aux fins de l'établissement et de l'utilisation de VNR-B pour les personnes âgées de 6-36 mois. Elle a expliqué que les VNR-B à prendre en considération dans le cadre dudit point peuvent servir à l'étiquetage d'aliments diététiques ou de régime préemballés (FSDU) destinés aux enfants âgés de 6 à 36 mois. Les quatre textes du Codex pertinents pour ce groupe d'âge sont la *Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CXS 74-1981), la *Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods»)* (CXS 73-1981), la *Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge* (CXS 156-1987) et les *Directives concernant les préparations alimentaires complémentaires pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge* (CXG 8-1991). La présidence rappelle également à la CCNFSDU que dans le préambule, il est également indiqué que les gouvernements peuvent:
- établir des VNR-B pour l'étiquetage alimentaire qui tiennent compte de facteurs spécifiques au pays ou à la région; et
  - déterminer s'il convient d'établir ou non des VNR-B distinctes ou combinées pour l'étiquetage alimentaire.
21. La présidence a également rappelé au CCNFSDU que les Directives pour l'établissement de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois et les valeurs elles-mêmes seraient incluses dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) et qu'une proposition du Secrétariat du Codex serait examinée.
22. L'Irlande, en sa qualité de Présidente du GTE/GTP, s'exprimant également au nom du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique (pays coprésidents), a présenté les travaux du GTE et du GTP, notant que d'excellents progrès avaient été réalisés dans les trois tâches assignées, à savoir l'examen de l'avant-projet de principes généraux; une procédure progressive en vue de l'application de l'avant-projet des principes généraux pour l'établissement des VNR-B et le pilotage de l'avant-projet des Principes généraux concernant les éléments nutritifs fait l'objet d'un accord. Elle a rappelé l'objectif des VNR-B et expliqué le processus suivi pour le calcul des VNR-B concernés, a noté que selon les principes de la FAO/l'OMS, il s'agissait de la principale source d'information et qu'en l'absence de données récentes émanant de la FAO/l'OMS, les Principes généraux indiquaient que les données provenant d'organismes scientifiques compétents reconnus (OSCR) pouvaient être prises en considération.
23. Elle a expliqué les différentes approches pour le calcul des VNR-B et la base des valeurs présentées et indiqué que le PWG a approuvé ce qui suit:
- les questions en suspens inhérentes aux Principes généraux,
  - un plan schématique de la Procédure progressive suivie pour l'établissement de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois; et
  - plusieurs VNR-B («liste verte») permettant de faire avancer la procédure progressive.
24. Elle a en outre expliqué que les VNR-B pour le magnésium et la vitamine B<sub>12</sub> devaient être soumis à un examen plus approfondi lors de la session; que les VNR-B figurant dans la «liste orange» nécessitaient un examen plus poussé de la part du GTE; et que, faute de temps, le GT n'a pas pu étudier le texte de la Procédure progressive mise à jour et qu'il devrait être examiné par le CCNFSDU lors de la session.
25. Elle a proposé que le CCNFSDU tienne compte des recommandations du GTE exposées dans le document CRD03 comme base de discussion.
26. Le CCNFSDU44 a accepté cette proposition.
- Localisation et présentation des Principes généraux pour l'établissement de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois**
27. Le CCNFSDU44 accepte la proposition du Secrétariat d'intégrer les éléments suivants:

- Principes généraux présentés dans la partie B de l'annexe 1 du document CXG 2;
- La section 3.4.4.2, accompagnée d'une note, apporte une clarification précisant que les VNR-B s'appliquent aux produits couverts par les quatre textes du Codex, comme suit: «*Ces VNR-B peuvent être utilisés pour l'étiquetage d'aliments diététiques ou de régime préemballés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge (6 à 36 mois) pour lesquels il existe des textes du Codex.*»

28. Le CCNFSDU44 a noté que d'autres changements consécutifs seraient nécessaires pour les sections 3.4.4, 3.4.4.1, 3.4.4.2 et l'annexe 1 afin d'y mentionner l'ajout de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois.

#### **PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉTABLISSEMENT DE VNR-B POUR LES ENFANTS ÂGÉS DE 6 À 36 MOIS (À L'ÉTAPE 7) (Point 4.1 de l'ordre du jour)<sup>4</sup>**

29. Le CCNFSDU44 a noté que les seules questions en suspens apparaissant sous la forme de texte entre crochets étaient la section 2 concernant la définition de l'apport adéquat (AI) et la section 3.2 (Bases d'établissement de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois).

#### **Discussion**

##### Définition de l'Apport adéquat (AI)

30. Le CCNFSDU44 a accepté la recommandation du GTP d'adopter la définition de l'AI fournie par la FAO/l'OMS et de supprimer les crochets dans la définition de l'AI.

##### Bases d'établissement de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois

31. Le CCNFSDU44 a examiné la recommandation du GTP concernant une version révisée de l'option 3: «Pour les enfants âgés de 6 à 12 mois et de 12 à 36 mois, les VNR-B doivent provenir de sources de données adéquates conformément à la section 3.1 et à la base appropriée décrite ci-avant. La valeur combinée des VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois devrait être déterminée en calculant la valeur moyenne des tranches d'âge de 6 à 12 mois et de 12 à 36 mois.»

32. Les délégations ont exprimé les points de vue différents suivants.

- Sélectionner la valeur la plus élevée à condition qu'elle ne dépasse pas l'UL pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge (option 1), en notant que la principale source de nutrition pour les nourrissons du deuxième âge peut être l'allaitement maternel, alors que pour les enfants en bas âge, elle peut provenir d'un choix divers d'aliments complémentaires. Par conséquent, le choix d'aliments complémentaires pour cette tranche d'âge est primordial et l'étiquetage alimentaire joue un rôle majeur important pour les enfants en bas âge. Les autres options pourraient entraîner un apport nutritionnel insuffisant pour les enfants en bas âge, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur leur santé.
- Sélectionner la valeur la plus faible (option 2) en notant qu'une telle valeur combinée serait probablement utilisée pour l'étiquetage des aliments transformés à base de céréales et des aliments diversifiés de l'enfance («baby foods»). La majorité de ces produits se situe au début de la tranche d'âge et non à la fin. Par conséquent, une valeur extraite de l'option 1 serait plus appropriée dans cette situation). À partir de 12 mois, de nombreux pays préconisent de passer à une alimentation familiale adaptée, ce qui signifie qu'il n'existe pas d'aliments spécifiques pour les enfants de ce groupe d'âge. Par conséquent, l'usage de VNR-B pour les aliments qui ne couvrent pas ce groupe d'âge (12 à 36 mois) n'avait pas de sens. Les nourrissons du deuxième âge étaient les plus vulnérables et devraient être protégés contre des apports plus élevés que nécessaire.

33. Un membre a également proposé que le CCNFSDU examine une nouvelle proposition affirmant que «s'il n'existe aucun niveau d'apport supérieur (UL) pour les nourrissons du deuxième âge ou les enfants en bas âge, la valeur combinée sera calculée en déterminant la moyenne des VNR-B pour les deux tranches d'âge. Si un UL existe pour une tranche d'âge, la valeur la plus élevée sera sélectionnée.»

34. Les délégations favorables à l'option 2 ont toutefois expliqué qu'elles comprenaient que le recours à la valeur moyenne (option 3) recueillait un large appui et qu'elles pouvaient, dans un esprit de compromis, accepter la recommandation du GTP.

---

<sup>4</sup> CX/NFSDU 24/44/4 (Partie A); CX/NFSDU 24/44/4 Add.1

35. Les raisons invoquées en faveur de l'option 3 consistant à choisir la valeur moyenne des VNR-B proposés (recommandation du GTP), étaient que l'utilisation de la valeur moyenne facilitait la fourniture de conseils nutritionnels cohérents et assurait que les produits fabriqués pour ce groupe d'âge étaient sûrs pour les nourrissons du deuxième âge. Cela éviterait les risques de choisir les valeurs les plus élevées ou les plus basses, susceptibles d'entraîner une surconsommation ou à un apport insuffisant en éléments nutritifs.
36. Le CCNFSDU44 a validé l'utilisation de la valeur moyenne des VNR-B combinés pour les enfants âgés de 6 à 36 mois (option 3) et de supprimer les crochets.

### **Conclusion**

37. Le CCNFSDU44 a accepté d'avancer les Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritives de référence pour les enfants âgés de 6 à 36 mois à l'étape 8 pour adoption (Annexe II) afin de les inclure dans le document CXG 2-1985 sous la forme d'une Annexe 1, Partie B.

### **VNR-B POUR LES PERSONNES AGEES DE 6 A 36 MOIS (À L'ÉTAPE 4) (POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR)<sup>5</sup>**

#### Procédure progressive pour l'établissement de VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 36 mois

38. La présidence a précisé que la procédure progressive devrait refléter les Principes généraux. Le GTP a consulté la procédure progressive sous la forme d'un plan schématique avec les modifications suivantes: À l'étape 1, le GTP a proposé de clarifier, si nécessaire, les DIRV auprès de la FAO/l'OMS et de les sélectionner pour établir des VNR-B. Une organisation membre a précisé que cela ne devrait pas être interprété comme une possibilité d'examiner minutieusement les valeurs de la FAO/l'OMS. À l'étape 3A, le GTP a convenu que les données fournies par la FAO/l'OMS ne devraient pas être prises en compte uniquement lorsque des données physiologiques sont disponibles. Le GTP a ajouté une nouvelle étape 4 à la procédure progressive afin d'examiner les VNR-B obtenus au cas par cas. Ce contrôle tient compte de la rigueur scientifique des méthodes, des données sous-jacentes et de la qualité des données, ainsi que de toutes les preuves disponibles. La présidence du GTP a précisé que le terme « toutes les preuves disponibles » englobe également les valeurs d'orientation fondées sur la santé (HBGV) disponibles. Le CCNFSDU44 examine le plan schématique révisé de la procédure progressive révisée mise à jour et approuve le plan schématique en y apportant des modifications d'ordre rédactionnel par souci de clarté.
39. Le CCNFSDU44 a ensuite examiné s'il était nécessaire de disposer également du texte explicatif de la procédure progressive.
40. Certains ont fait valoir que le plan schématique était suffisant pour décrire le processus de calcul des VNR-B et qu'il n'était pas nécessaire de le reproduire. D'autres estimaient qu'il convenait de conserver le texte de la procédure progressive fournie au tableau 1 de l'annexe II du document CRD03 afin de fournir davantage d'explications, mais qu'il fallait le réviser afin qu'il reflète le plan schématique validé.
41. Le CCNFSDU44 a examiné une proposition du président de la présidence du GTE/GTP destinée à simplifier le texte descriptif de la procédure progressive mise à jour avec le plan schématique et y a apporté des modifications d'ordre rédactionnel par souci de clarté pour plus de clarté et de cohérence avec le plan schématique.

### Conclusion

42. Le CCNFSDU44 accepte de conserver le texte modifié pour décrire la procédure progressive ainsi que le plan schématique présenté dans la figure de l'Annexe II du document CRD03.

---

<sup>5</sup> CX/NFSDU 24/44/4 (Partie B Rév.); CX/NFSDU 24/44/4 Add.1

VNR-B (Annexe III du document CRD03)

43. La présidence du GTE/GTP, a attiré l'attention sur la recommandation 1 du CRD03 préconisant de mettre à jour les tableaux du rapport de 2021 de la FAO avec les nouvelles données NIHN (mises à jour en 2020) et sur le fait que le GTP avait accepté que le CCNFSDU réexamine tous les VNR-B modifiés d'après les nouvelles informations de calcul des valeurs NIHN. La présidence du GTP a rapporté que les valeurs NIHN mises à jour restent identiques, ce qui a été confirmé par le Japon. Par conséquent, les VNR-B n'ont pas changé. Le CCNFSDU44 a approuvé la recommandation 1.
44. La présidence a fait observer que, au titre du point 3, la FAO/l'OMS présentait des DIRV actualisés pour le calcium, la vitamine D et le zinc. Selon l'étape 1 de la procédure progressive, les valeurs sont choisies comme VNR-B. Le Comité a adopté les VNR-B respectifs.
45. La présidence du GTE/GTP a proposé de classer les VNR-B en deux groupes:
- les VNR-B «feu vert», énumérés aux tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe III, dont l'adoption a été recommandée; et
  - les VNR -B «feu orange», énumérés dans le tableau 4 de l'Annexe III, pour lesquels le GTP n'a pas pu se mettre d'accord sur les valeurs et un examen plus approfondi par un GTE serait nécessaire.
46. Le CCNFSDU44 note que les unités d'expression de la vitamine A et de la niacine seraient corrigées en µg RE et mg NE et qu'elles incluraient l'unité d'expression du cuivre (µg) ainsi que les facteurs de conversion de la vitamine A et de la niacine qui sont énumérés dans CXG 2 - 1985.
47. La présidence du GTE/GTP a également rappelé que le GTP n'avait pas abordé la question de l'arrondissement des valeurs et que cette question devait être examinée en session plénière.
48. Un membre a rappelé que le CCNFSDU avait convenu d'une approche plus systématique pour arrondir les valeurs au cours de la discussion sur l'examen de la norme CXS 156-1987 (voir également le point 7 de l'ordre du jour). La CCNFSDU a accepté d'utiliser les règles d'arrondi énoncées dans le document CRD05. La présidence du GTP a présenté les VNR-B arrondis.
49. Le CCNFSDU44 accepte d'adopter les éléments nutritifs arrondis énumérés à l'Annexe II.
50. Le GTP n'est pas parvenu à un consensus sur les VNR-B proposés pour la vitamine B12 et le magnésium et a décidé de discuter de ces éléments nutritifs en plénière.
51. Au cours de l'application de l'étape 4, la session plénière a exprimé des opinions divergentes sur l'opportunité d'utiliser la méthode 1 ou 2 et les valeurs moyennes ou médianes afin de calculer les VNR-B pour le magnésium et la vitamine B12 (tableau 3, Annexe III du CRD03).

Vitamine B12

52. Une organisation membre appuyée par d'autres membres a indiqué que la VNR-B pour la vitamine B12 chez les enfants en bas âge était trop faible et ne tenait pas compte de la valeur de l'EFSA. Elle a expliqué que pour la vitamine B12, les DIRV EFSA et NCM sont considérées comme des «valeurs aberrantes» et que la moyenne de toutes les DIRV est donc recommandée. Toutefois, plutôt que de les traiter comme des valeurs aberrantes, il serait plus approprié et conforme aux principes généraux de considérer les DIRV de l'EFSA et du NCM comme reflétant une évolution des données scientifiques sur la vitamine (données de biomarqueurs) et de l'interprétation de ces données. L'organisation membre a en outre noté que la nouvelle valeur de l'EFSA est rétrogradée deux fois en raison de l'utilisation de la médiane et de toutes les données disponibles (approche 2).
53. Toutefois, d'autres membres ont noté que toutes les données mondiales avaient été examinées, y compris les données NIHN recueillies en 2015 et que la procédure progressive avait été suivie. Il a également été noté que l'EFSA avait également relevé des incertitudes concernant les valeurs seuils. L'application de l'étape 4 reflétait les meilleures données disponibles pour établir la valeur, était donc alignée sur le processus convenu et tenait compte des différences significatives dans les apports alimentaires qui n'étaient pas nécessairement pertinents dans le monde entier.
54. La présidence du GTE/GTP a souligné que les besoins en vitamine B12 sont fortement fondés sur la consommation de produits animaux. En réponse, une organisation membre a précisé que les valeurs de l'EFSA n'étaient pas influencées par l'apport alimentaire mais par la fonction de la vitamine B12 elle-même.

55. La présidence du GTE/GTP a précisé que les OSCR examinaient leur propre région et leurs propres besoins. Elle a en outre expliqué que pour établir les VNR-B, le GTP avait utilisé la médiane, ce qui permettait d'exclure les valeurs aberrantes. Elle a indiqué qu toutes les données ont été prises en considération à l'étape 4. Par souci de compromis, le président du GTE/GTP a proposé que le CCNFSDU examine la valeur moyenne.
56. Il n'a pas été trouvé de consensus pour cette proposition, et il a été noté que celle-ci n'était pas conforme à l'approche adoptée pour les autres VN-BR convenus à la session.
57. Aucun consensus n'a également été trouvé pour les VNR-B pour la vitamine B12 et le CCNFSDU a décidé de transférer les VNR-B pour la vitamine B12 vers la «liste orange» pour un examen plus approfondi du GTE.

#### Magnésium

58. Les avis divergeaient sur les VNR-B concernant le magnésium et aucun consensus n'a pu être atteint sur les propositions. La plupart des arguments portaient sur l'utilisation de données plus récentes, en particulier de l'EFSA et du NCM.
59. Une organisation membre a mentionné que, pour le magnésium, les DIRV de l'EFSA et des NCM sont classées dans la catégorie 3 et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul des VNR-B proposés. Cela ne tient pas compte des considérations scientifiques intervenant dans le calcul de ces DIRV, en raison de la forte incertitude des données à l'appui de l'INL98 existant.
60. La présidence du GTE/GTP a précisé une fois de plus que toutes les conditions avaient été remplies pour l'étape 4 du processus.
61. Un observateur n'a pas appuyé les VNR-B proposés, notant qu'il était important de tenir compte du rapport magnésium/calcium.
62. Notant l'absence de consensus, la présidence a proposé de transférer les VNR-B pour la vitamine B12 et le magnésium sur la «liste orange». Le CCNFSDU44 a approuvé la proposition de la présidence.

#### VNR-B «Amber Light».

63. Le CCNFSDU44 a accepté de reformer un GTE selon les conditions de référence suivantes:
- Appliquer la Procédure progressive afin de proposer des VNR-B pour les enfants âgés de 6 à 12 mois, de 12 à 36 mois et de 6 à 36 mois pour les éléments nutritifs suivants de la «liste orange»: vitamines C, vitamine K, vitamine B12, folate, biotine, sélénium, manganèse, phosphore, fer, magnésium;
  - conserver l'option d'un GTP avant la prochaine session pour examiner les observations et préparer une proposition révisée pour CCNFSDU45.

#### **Conclusion**

64. Le CCNFSDU44 a convenu ce qui suit:
- i. développer les VNR-B pour les vitamines A, B<sub>6</sub> et E, la thiamine, la riboflavine, la niacine, l'acide pantothénique, le cuivre, l'iode, le potassium et les protéines à l'étape 8 pour une adoption par le CAC47 et une inclusion dans le CXG 2-1985 (section 3.4.4.2) (Annexe II);
  - ii. demander au Secrétariat du Codex de publier la procédure progressive sous forme de document d'information sur le site Web du Codex pour un usage interne du CCNFSDU (Annexe II);
  - iii. rétablir à l'étape 2/3 les VNR-B restants pour les vitamines C, B<sub>12</sub> et K, le folate, la biotine, le sélénium, le manganèse, le magnésium, le phosphore et le fer aux fins de développement en utilisant la procédure progressive: par l'intermédiaire d'un GTE présidé par l'Irlande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica, travaillant en anglais et en espagnol;
  - iv. informer le CCEXEC/CAC que la date limite d'achèvement des travaux devrait être reportée à 2026 (puisque le CCNFSDU ne se réunira pas en 2025);
  - v. conserver la possibilité de convoquer un GTP avant la prochaine session pour examiner les observations et préparer une proposition révisée pour CCNFSDU45.

#### **JUSTIFICATION TECHNOLOGIQUE DE PLUSIEURS ADDITIFS ALIMENTAIRES (Point 5 de l'ordre du jour)**

**Justification technologique de cinq additifs alimentaires (gomme de guar (SIN 412), phosphate de**

**diamidon (SIN 1412), phosphate de diamidon phosphaté (SIN 1413), phosphate de diamidon acétylé (SIN 1414) et amidon hydroxypropylique (SIN 1440))<sup>6</sup>**

65. L'Union européenne (UE), en sa qualité de présidente du GTE, a présenté ce point, notant que le CCNFSDU est responsable de l'évaluation de la justification technologique de l'utilisation d'additifs alimentaires dans les produits couverts par ses normes. Le CCFA48 a confirmé que le CCNFSDU devrait évaluer la nécessité d'utiliser des additifs dans les préparations pour nourrissons avant de les inscrire sur la liste prioritaire du JECFA. Le CCNFSDU38 a commencé à élaborer un cadre pour cette évaluation, qui a été complété et publié par le CCNFSDU41. L'examen du JECFA (CCFA49/CRD15Rev) a révélé que certains additifs dans les préparations pour nourrissons ne comportaient pas d'évaluation des risques pour les nourrissons de moins de 12 semaines. Au CCNFSDU43, le travail sur ces additifs a été divisé en cinq lots, les décisions ayant été prises pour le lot 1 et les travaux devant se poursuivre pour le lot 2. Les résultats du CCNFSDU43 ont été pris en compte par le CCFA53, ce qui a conduit à l'inclusion de plusieurs additifs dans la liste prioritaire du JECFA pour la réévaluation de l'innocuité afin de traiter la consommation par les nourrissons de moins de 12 semaines.
66. La présidence du GTE a en outre expliqué que, suite à la demande du CCNFSDU43, le GTE avait mené deux consultations sur les additifs du lot 2, notamment la gomme de guar (SIN 412), le phosphate de diamidon (SIN 1412), le phosphate de diamidon phosphaté (SIN 1413), le phosphate de diamidon acétylé (SIN 1414) et l'amidon hydroxypropylique (SIN 1440). Il a été confirmé que ces additifs n'étaient pas utilisés dans les produits actuels et qu'il n'existait aucun projet visant à produire des données pour les évaluations de l'innocuité. Le GTE a conclu qu'il n'y avait pas de besoin technologique pour ces additifs dans les produits conformes à la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981).
67. Un observateur a appuyé la conclusion du GTE, notant que son enquête interne n'avait révélé aucune utilisation actuelle des additifs en question, bien que les lots futurs puissent varier. Il a souligné les efforts continus de l'industrie pour réduire au minimum l'utilisation d'additifs alimentaires dans les préparations pour nourrissons, conformément aux principes énoncés dans la *Norme générale sur les additifs alimentaires* (GSFA, CXS 192-1995).

Conclusion

68. Le CCNFSDU44 a approuvé la recommandation du GTE.

**Question du CCFA53 pour déterminer si la norme CXS 73-1981 autorise l'utilisation en tant que supports nutritifs des additifs alimentaires énoncés dans le document CXG 10-1979<sup>7</sup>**

69. La présidence a rappelé que cette question avait été soulevée par le CCMAS et qu'elle apportait quelques informations de référence. Il a été expliqué que le document CXG 10-1979 partie D contient cinq additifs alimentaires qui pourraient être utilisés dans les aliments prêts à l'emploi pour nourrissons et enfants en bas âge, sans faire de distinction entre les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») et les aliments à base de céréales. La présidence a noté que, dans la NGAA, la note XS73 indiquant la mention «à l'exclusion des produits relevant de la *Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods») (CXS 73-1981)»* avait été associée à plusieurs additifs alimentaires de la catégorie d'aliments 13.2, «Aliments complémentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge».
70. Pour répondre à la demande du CCFA53 concernant ces additifs alimentaires, la présidence a proposé les trois options suivantes pour examen:
- Option 1 : informer le CCFA que le CXS 73-1981 autorise l'utilisation d'additifs alimentaires énumérés dans le CXG 10-1979 partie D en tant que supports nutritifs.
  - Option 2 : informer le CCFA que le CXS 73-1981 ne permet pas l'utilisation d'additifs alimentaires énumérés dans le CXG 10-1979 partie D en tant que supports nutritifs.
  - Option 3 : Ajouter la demande du CCFA53 au mandat du GTE si les options 1 ou 2 ne peuvent être convenues.

---

<sup>6</sup> CX/NFSDU 24/44/5

<sup>7</sup> CX/NFSDU 24/44/2 Rév. 1

71. Une organisation membre a souligné que, selon la section 3.1.2 de la norme CXS 73-1981, les vitamines et minéraux ne peuvent être ajoutés que conformément à la législation du pays dans lequel l'aliment est vendu. Par conséquent, si ces éléments nutritifs étaient autorisés dans les aliments conformes à la norme CXS 73-1981, l'utilisation de supports nutritifs énumérés à la norme CXG 10-1979 partie D dans les aliments conformes à la norme CXS 73-1981 devrait également être justifiée sur le plan technologique.
72. Cette organisation membre a en outre noté que quatre des cinq additifs énumérés au document CXG 10-1979, partie D (c.-à-d. gomme arabique (gomme d'acacia) (SIN 414), dioxyde de silicium, amorphe (SIN 551), mannitol (SIN 421) et ascorbate de sodium (SIN 301)) n'étaient pas inclus dans le document CCFA49/CRD15 Rév. et n'avaient pas été évalués par le JECFA en vue de leur utilisation dans les aliments destinés aux nourrissons de moins de 12 semaines. Cela a été confirmé par le secrétariat du JECFA. L'organisation membre a proposé d'ajouter ces quatre additifs au plan de travail en tant que lot 6 pour une évaluation plus approfondie.
73. En réponse à une question sur le mécanisme de manipulation des additifs alimentaires énumérés au document CXG 10-1979, partie D, le secrétariat du Codex a précisé que, puisque les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la norme CXS 73-1981 avaient été alignées sur celles de la NGAA, une fois que le CCNFSDU aurait confirmé son autorisation, le CCFA prendrait les mesures nécessaires, telles que le retrait de la note XS 73 des dispositions pertinentes de la NGAA. Pour les quatre additifs qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par le JECFA, ils seraient soumis à l'évaluation de la justification technologique au sein du CCNFSDU. Suite à ce processus, le CCFA prendrait les mesures appropriées.
74. En réponse à la suggestion de révoquer la norme CXS 73-1981 en raison de son inadéquation à l'objectif, le secrétariat du Codex a précisé que l'examen des normes du CCNFSDU et toute proposition de nouveaux travaux seraient abordés dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour.

#### Conclusion

75. Le CCNFSDU44 approuve l'option 1 telle que proposée par la présidence.
76. Le CCNFSDU44 a également accepté d'inclure les quatre additifs alimentaires indiqués ci-dessus (paragraphe \*\*) en tant que lot 6 du plan de travail.

#### **Question du CCFA54 sur la nécessité/justification technologique du copolymère méthacrylate basique (CMB) (SIN 1205)<sup>8</sup>**

77. La présidence a rappelé que cette question relevait du point 2 de l'ordre du jour et a proposé de la renvoyer au GTE, afin que le CCNFSDU44 procède à son élaboration au titre de ce point de l'ordre du jour.
78. Un membre a appuyé la proposition selon laquelle le GTE devrait examiner le CMB et a souligné la nécessité urgente de traiter le CMB à la lumière des taux élevés de mortalité infantile dans les pays en développement, en particulier en Afrique et en Asie. La carence en vitamine A a été identifiée comme un facteur important de mortalité infantile. Le membre a souligné la nécessité de renforcer la teneur en vitamine A dans les aliments, notant que des facteurs environnementaux comme la lumière, la chaleur et l'humidité pourraient réduire son efficacité et que le CMB était considéré comme une solution importante pour protéger la vitamine A de la dégradation, améliorer sa biodisponibilité et améliorer les réponses immunitaires. Le membre a exhorté le CCNFSDU à soutenir la demande de la CCFA d'une justification technologique de l'utilisation du CMB dans des produits spécifiques, dans le but d'améliorer l'apport en vitamine A et de réduire la mortalité infantile.
79. Un autre membre a évoqué les initiatives visant à lutter contre les carences mondiales en micronutriments par le biais de compléments alimentaires et d'enrichissement des aliments. Ils ont réaffirmé que la carence en vitamine A, ainsi que d'autres carences en micronutriments, demeuraient un problème urgent. Il a été reconnu que le BMC, en tant qu'outil essentiel, pourrait considérablement améliorer l'enrichissement et la disponibilité de ces éléments nutritifs essentiels pour les enfants en bas âge. Le membre a exprimé son appui à la promotion de cette question par le biais des processus établis pour évaluer la justification technique de cet additif alimentaire et faciliter les approbations futures nécessaires.

#### Conclusion

80. Le CCNFSDU44 approuve la proposition de la présidence.

#### **Conclusion générale sur les additifs alimentaires**

---

<sup>8</sup> CX/NFSDU 24/44/2 Rév. 1

81. Le CCNFSDU44 note que la gomme arabique (gomme d'acacia) (SIN 414), le dioxyde de silicium amorphe (SIN 551), le mannitol (SIN 421) et l'ascorbate de sodium (SIN 301) seront inclus dans le lot 6 du plan de travail pour la future évaluation de la justification technologique.
82. Le CCNFSDU44 accepte d'informer le CCFA que:
- i. Il n'existait pas de besoin technologique pour l'utilisation de la gomme de guar (SIN 412), du phosphate de diamidon (SIN 1412), du phosphate de diamidon phosphaté (SIN 1413), du phosphate de diamidon acétylé (SIN 1414) et de l'amidon hydroxypropylique (SIN 1440) dans les aliments conformes à la norme CXS 72-1981 et demander au CCFA de prendre les mesures appropriées; et
  - ii. La norme CXS 73-1981 autorisait l'utilisation en tant que supports nutritifs des additifs alimentaires listés dans le document CXG 10-1979, partie D.
83. Le CCNFSDU44 a également décidé de créer un GTE ouvert à tous les membres et observateurs, présidé par l'Union européenne, travaillant en anglais avec le mandat suivant:
- i. recueillir des informations auprès des demandeurs :
    - a. sur l'utilisation et les niveaux d'utilisation dans les aliments conformes à la norme CXS 72-1981 et la confirmation de fournir des données sur l'évaluation de l'innocuité chez les nourrissons de moins de 12 semaines des additifs suivants: acide lactique, L-, D- et DL- (SIN 270), lécithines (SIN 322i), acide citrique et citrates (SIN 330, 331(i), 331(iii), 332(i), 332(ii))), mono- et diglycérides d'acides gras (SIN 471) et copolymère méthacrylate basique (CMB) (SIN 1205);
    - b. dans le cadre de l'examen de la justification technologique:
      - concernant l'utilisation dans la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981) pour les additifs pour lesquels l'utilisation, les niveaux d'utilisation et l'engagement à fournir les données sont confirmés au point 4;
      - pour l'utilisation du copolymère méthacrylate basique (CMB) (SIN 1205) dans les *Normes pour: les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge* (CXS 156-1987); *les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods»)* (CXS 73-1981); *les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge* (CXS 74-1981); et les *Directives pour les aliments thérapeutiques prêts à l'emploi* (ATPE) (CXG 95-2022); et
  - ii. examiner les informations fournies et faire des recommandations au CCNFSDU45 sur la justification technologique pour chaque additif alimentaire.

#### **MÉCANISME D'ÉTABLISSEMENT DE PRIORITÉS/NOUVELLES QUESTIONS OU NOUVELLES PROPOSITIONS DE TRAVAIL (Point 6 de l'ordre du jour)**

84. La présidence a rappelé l'histoire de l'élaboration du mécanisme de hiérarchisation des nouvelles questions ou des nouvelles propositions de travail. En réponse aux demandes du CCEXEC70 et du CCEXEC75, le CCNFSDU41 a examiné l'avant-projet de *Directive d'évaluation préalable pour l'identification et l'établissement d'un ordre de priorité des nouveaux travaux pour le CCNFSDU* (ci-après dénommée «la Directive»), élaboré par le secrétariat du pays hôte, et a décidé de les piloter. Le CCNFSDU42 a reporté l'examen des nouvelles propositions de travail et poursuivi la révision de la Directive. Au CCNFSDU43, la Directive a été pilotée et un GTE a été établi pour d'autres révisions. Avant cette session plénière, un GTP a révisé la directive et l'a utilisée pour classer les nouvelles propositions de travail. La présidence a également noté que le Secrétariat du Codex préparait des orientations pratiques pour les nouvelles propositions de travail qui comprendraient également un aperçu des nouvelles procédures de travail et des mécanismes d'établissement des priorités existants qui devraient être disponibles en 2025. La présidence a souligné que la Directive était conçue comme un outil interne permettant au CCNFSDU de fournir des orientations pratiques pour évaluer et hiérarchiser les nouveaux travaux.

85. Le Canada, en sa qualité de président du GTE/GTP, s'exprimant également au nom de la coprésidence allemande, a présenté les travaux menés à la fois par le GTE et le GTP. Deux séries de consultations ont eu lieu au sein du GTE, aboutissant à des directives révisées précisant la manière dont le mécanisme d'établissement des priorités complète les critères de priorité des travaux énoncés dans le Manuel de procédure. Le GTE a recommandé que les termes «Une seule santé» et «Intérêt du consommateur» soient exclus et incorporés un système de notation numérique pour évaluer les impacts. Au cours de la réunion du GTP, la Directive a été révisée de nouveau, deux des quatre nouvelles propositions de travail reçues ont passé l'examen de la portée et de la justification de la clarté, ont été cotées et classées, et des recommandations ont été faites pour améliorer le processus de cotation, y compris la cotation préalable par les présidents ou un comité restreint. Le rapport du GTP a été publié sous la dénomination CRD02 Rév.
86. Le CCNFSDU44 accepte d'utiliser le document CRD02 Rév. comme base de discussion.
- DIRECTIVE POUR L'ÉVALUATION PRÉALABLE POUR L'IDENTIFICATION ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN ORDRE DE PRIORITÉ DES NOUVEAUX TRAVAUX POUR LE CCNFSDU (Point 6.1 de l'ordre du jour)<sup>9</sup>**
87. Le CCNFSDU44 a examiné les recommandations du GTP.
88. En réponse aux demandes de clarification concernant le nouveau texte dans l'arbre de décision à l'étape 5, option "non" (CRD02 Rév. Annexe I), la présidence du GTE/GTP a expliqué que les alternatives (à savoir refuser la nouvelle proposition de travail ou demander des informations supplémentaires) ont été indiquées lorsque des travaux supplémentaires étaient nécessaires en raison d'un champ d'application flou ou de lacunes existantes. Dans ces cas précis, la proposition devrait être soumise de nouveau en réponse à une lettre circulaire appelant à de nouveaux travaux. En réponse à une demande visant à préciser si la présidence du GTE/GTP ou un comité restreint évaluerait les propositions à l'avance, la présidence a expliqué que cela figure dans le rapport du GTP mais que la Directive n'a pas été modifiée car elle n'entre pas dans ce niveau de détail.
89. Concernant la suggestion d'inclure des paragraphes spécifiques du Manuel de procédure du Codex, tels que le paragraphe 42, dans les Directives, il a été précisé que les directives servent de complément au Manuel de procédure. Une référence générale à la section pertinente du Manuel de procédure a été incluse, ce qui rend inutile de répéter tous les paragraphes pertinents.
90. Un membre a souligné l'importance cruciale d'évaluer à la fois l'impact des normes sur la santé publique et les conséquences globales des normes. Il a souligné la nécessité pour les évaluations de tenir compte de la chaîne d'approvisionnement de la production alimentaire, notamment par rapport aux objectifs de développement durable (ODD); par exemple, l'ODD 13 relatif à la lutte contre les changements climatiques. Le membre a affirmé que le Codex devrait contribuer activement à la réalisation de ces objectifs.
91. En réponse à la suggestion du membre, le Secrétaire du Codex a noté que, bien que le sujet ne soit pas actuellement abordé dans le Manuel de procédure, le plan stratégique du Codex pour 2026-2031 était en cours d'élaboration et que les orientations futures du Codex soient identifiées. Les membres et les observateurs ont été encouragés à participer à des discussions stratégiques établissant un lien entre ces questions internationales, comme indiqué dans le document CL 2024/82-CAC.
92. Un membre a souligné la nécessité d'adopter une approche plus objective afin de réduire au minimum les effets de subjectivité au sein du groupe de travail ad hoc. Il a été suggéré que l'utilisation de méthodes claires, telles que des listes de contrôle, pourrait améliorer le processus décisionnel et garantir une évaluation équitable et transparente. Cela a été noté pour examen ultérieur en vue de la mise à jour de la Directive.
93. Le CCNFSDU44 a noté que le document Directive est un document évolutif et peut être modifié à l'avenir au gré de son utilisation pour évaluer et hiérarchiser les nouvelles propositions de travail.

### Conclusion

94. Le CCNFSDU44 a convenu ce qui suit:
- i. réviser le paragraphe 13 de la directive pour l'harmoniser avec le processus d'examen tel qu'il a été mis en œuvre dans le cadre du GTP (CRD02 Rév., paragraphe 48);
  - ii. l'arbre de décision pour l'évaluation préliminaire des nouvelles propositions de travail pour le CCNFSDU tel que modifié dans le GTP (CRD02 Rév. Annexe I).
95. Le CCNFSDU44 a également convenu de :

---

<sup>9</sup> CL 2024/52-NFSDU, Annexe I

- i. demander au secrétariat du Codex de publier la Directive sous forme de document d'information sur le site Web du Codex (Annexe IV);
- ii. continuer à utiliser les Directives pour évaluer et hiérarchiser les nouvelles propositions de travail, si nécessaire; et
- iii. en informer le CCEXEC87.

**PROPOSITIONS CONCERNANT DE NOUVEAUX TRAVAUX/NOUVELLES QUESTIONS (RÉPONSES AU CL 2024/52-NFSDU) (Point 6.2 de l'ordre du jour)<sup>10</sup>**

**DOCUMENT DE TRAVAIL CONCERNANT LES DIRECTIVES HARMONISÉES SUR LES PROBIOTIQUES DESTINÉS À UNE UTILISATION DANS LES ALIMENTS ET LES COMPLÉMENTS ALIMENTAIRES (Point 6.21 de l'ordre du jour)<sup>11</sup>**

96. Les trois nouvelles propositions de travail présentées au point 6.2 de l'ordre du jour et la nouvelle proposition de travail présentée au point 6.21 de l'ordre du jour ont été examinées par le GTP.

**Proposition 1.3 Proposition visant à ouvrir et à modifier la définition des fibres alimentaires figurant au paragraphe 2 du Codex de 2009 dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)*: Soumise par le Calorie Control Council**

97. La présidence du GTE/GTP a résumé les débats du GTP. Il a été noté que: (i) rien ne justifiait de modifier la définition des fibres alimentaires sur la base des données actuelles; (ii) la définition existante représentait un compromis satisfaisant obtenu à l'issue de discussions approfondies; (iii) la définition offre une certaine souplesse, et de nombreuses autorités recommandent d'accroître la consommation de fruits, légumes, légumineuses et grains entiers afin d'accroître l'apport en fibres. Le GTP est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de modifier la définition des fibres alimentaires du Codex de 2009 dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)*.
98. La présidence du GTE/GTP a informé le Comité qu'au cours du GTP, le représentant de l'OMS avait déclaré que la définition actuelle était satisfaisante en l'état et ne devait pas être modifiée. La recommandation de l'OMS est d'augmenter l'apport en fibres alimentaires par rapport à celles naturellement présentes dans les aliments au lieu de modifier la définition.
99. Le CCNFSDU44 approuve la recommandation du GTP de rejeter la proposition.

**Proposition 2.1 Directives harmonisées sur les probiotiques destinés à une utilisation dans les aliments et les compléments alimentaires Soumise par l'Argentine, la Chine et la Malaisie**

100. La présidence du GTE/GTP a résumé les discussions au sein du GTP, soulignant l'absence de consensus sur la portée de la proposition et les divergences de vues concernant sa progression. Le GTP recommande donc de rejeter la proposition.
101. La Malaisie, en sa qualité de coprésident du GTE sur ce sujet et parlant au nom de l'Argentine (le président du GTE, qui n'a pas pu y assister) et du coprésident de la Chine, a souligné quatre points clés pour répondre aux préoccupations soulevées par les Membres au cours de la réunion du GTP:
- en ce qui concerne les attentes liées à la proposition: Les membres ont demandé des directives harmonisées sur les définitions, la caractérisation minimale, les exigences en matière de sécurité et les paramètres d'étiquetage propres aux microorganismes probiotiques. On ne s'attendait pas à ce que le CCNFSDU évalue l'innocuité et l'efficacité de souches précises ou crée des listes positives ou négatives de souches approuvées;
  - en ce qui concerne la justification des directives: Les membres de diverses régions ont souligné que de nombreux produits probiotiques étaient disponibles sur leurs marchés, appuyés par un soutien scientifique pour les bienfaits pour la santé. Toutefois, des préoccupations avaient été exprimées au sujet de produits douteux qui ne répondaient pas aux définitions établies et qui pourraient contenir des organismes nuisibles;

---

<sup>10</sup> CX/NFSDU 24/44/6 Rév.

<sup>11</sup> CX/NFSDU 24/44/6 Add.1

- En ce qui concerne le processus d'élaboration: les directives utiliseraient les deux rapports de la FAO et de l'OMS (à savoir «Propriétés sanitaires et nutritionnelles des probiotiques dans l'alimentation, y compris le lait en poudre contenant des bactéries lactiques vivantes» (2001) et «Directives pour l'évaluation des probiotiques dans les aliments» (2002)<sup>12,13</sup> comme base scientifique. La validité de ces rapports étant reconnue, ils seraient officiellement incorporés dans le Codex en tant que directives pour assurer une utilisation harmonisée entre les Membres ; et
  - en ce qui concerne l'utilisation des directives : les directives seraient volontaires par nature et aideraient de nombreux pays à élaborer une législation nationale, en veillant à ce que les produits probiotiques répondent aux critères de sécurité et soient étiquetés de manière appropriée afin que les consommateurs puissent faire des choix éclairés.
102. La Chine, en tant que coprésidente du GTE, a ajouté que les directives seraient élaborées conformément aux recommandations de la FAO et de l'OMS. Il visait à aider les membres à intégrer efficacement ces recommandations dans leurs réglementations nationales, améliorant ainsi la santé humaine, la sécurité sanitaire des aliments, la protection des consommateurs et le commerce mondial de manière coopérative et cohérente.
103. Les délégations qui appuyaient la nouvelle proposition de travail ont exprimé les vues suivantes:
- L'absence de directives harmonisées au niveau international a créé des obstacles au commerce, en particulier pour les pays en développement qui comptaient sur le Codex pour bénéficier de directives réglementaires.
  - L'établissement de directives garantirait des niveaux bénéfiques de micro-organismes et un étiquetage clair, ce qui faciliterait les choix des consommateurs en connaissance de cause et aiderait les autorités nationales à établir des normes locales.
  - Les micro-organismes intestinaux étaient vitaux pour la santé immunitaire et liés aux maladies métaboliques, soulignant la nécessité de directives qui protègent les consommateurs contre une mauvaise absorption des probiotiques.
  - Compte tenu de la valeur industrielle croissante et de la consommation mondiale de probiotiques, l'établissement d'un cadre Codex universellement reconnu est crucial, en particulier pour les membres qui manquent de ressources pour des études indépendantes.
  - Les probiotiques étaient répandus dans les aliments et les compléments alimentaires, ce qui nécessitait des directives harmonisées fixant des spécifications pour assurer leur qualité et leur innocuité sur le marché mondial.
  - À mesure que l'utilisation de produits contenant des probiotiques augmentait, il était essentiel de localiser des souches spécifiques dans des régions ou des pays. Il pourrait être nécessaire d'établir des banques nationales de gènes pour les bactéries probiotiques et de valider les effets physiologiques de ces souches.
  - Les directives aideraient les autorités nationales et régionales dans les processus législatifs et recommanderaient des méthodes *in vitro* et *in vivo* pour évaluer la fonctionnalité et la sécurité des probiotiques.
104. Un membre, tout en ne s'opposant pas à la proposition, s'est dit préoccupé par sa portée. Ils ont noté que le terme «probiotique» était considéré comme une allégation santé et serait en conflit avec leur législation nationale, où aucune allégation santé n'avait été approuvée. Le membre a également souligné que la définition actuelle suggérait un bénéfice général pour la santé des probiotiques, ce qui pourrait induire les consommateurs en erreur. Ils ont souligné qu'il importait de veiller à ce qu'une définition harmonisée des probiotiques n'entraîne pas de bienfaits pour la santé sans preuves scientifiques suffisantes.

---

<sup>12</sup> Probiotiques dans les aliments, la santé et les propriétés nutritionnelles et directives pour l'évaluation, <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/382476b3-4d54-4175-803f-2f26f3526256/content>

<sup>13</sup> Directives pour l'évaluation des probiotiques dans les aliments, rapport d'un groupe de travail mixte FAO/OMS sur la rédaction de directives pour l'évaluation des probiotiques dans l'alimentation, publié en 2002, [https://isappsscience.org/wp-content/uploads/2019/04/probiotic\\_guidelines.pdf](https://isappsscience.org/wp-content/uploads/2019/04/probiotic_guidelines.pdf)

105. Un autre membre a indiqué qu'il avait établi sa propre réglementation sur les probiotiques en s'inspirant des directives de la FAO/l'OMS et d'autres références scientifiques. De l'avis de plusieurs membres, ce travail ne devrait pas être une priorité pour le CCNFSDU.
106. Les délégations qui n'appuyaient pas la nouvelle proposition de travail ont exprimé l'avis suivant:
- Le champ d'application de la proposition reste flou, de nombreux membres recherchant des orientations sur l'efficacité et la sécurité de souches probiotiques spécifiques.
  - Les directives de la FAO/l'OMS existantes ont été jugées suffisantes et la proposition ne répondait pas aux besoins exprimés.
  - Les probiotiques ont été classés comme allégations santé, nécessitant des études spécifiques à une souche pour être corroborées; par conséquent, le CCNFSDU pourrait ne pas être le forum approprié pour cette question.
  - La proposition a été jugée prématurée et non prioritaire, car elle n'apportait pas de valeur ajoutée étant donné que ces sujets avaient déjà été traités dans les directives de la FAO/l'OMS.
  - Le travail requis pour évaluer les avantages exigerait un examen systématique indépendant des preuves scientifiques disponibles, nécessitant des ressources adéquates, et des évaluations de la sécurité des souches probiotiques devraient être menées par la JEMNU; et
  - Les études actuelles n'ont pas pu fournir de preuves de grande qualité à l'appui des bienfaits des probiotiques, et leur étiquetage pourrait présenter des risques, en particulier pour les populations vulnérables, comme les prématurés et les nourrissons de faible poids à la naissance.
107. Le représentant de la FAO a invité les membres à réfléchir à la question de savoir si leurs besoins seraient satisfaits par des directives mises à jour, et a accepté de les mettre à jour. Elle a noté que les membres pourraient solliciter l'appui technique de la FAO et de l'OMS pour renforcer leurs capacités dans l'établissement de normes nationales.
108. Le représentant de l'OMS a expliqué que si le CCNFSDU choisissait de s'appuyer fortement sur les documents de la FAO/l'OMS ou de les transposer dans le texte du Codex, les documents de la FAO/l'OMS devraient être révisés en raison de leur âge et de la nécessité de les aligner sur les données et les preuves actuelles.
109. Compte tenu des difficultés rencontrées pour parvenir à un consensus sur la question, le Président a proposé de demander à la FAO et à l'OMS d'examiner le document intitulé «Directives existantes pour l'évaluation des probiotiques dans les aliments». Une fois que les directives de la FAO et de l'OMS auront été révisées et qu'une revue de la littérature sur les preuves scientifiques supplémentaires sur les probiotiques aura été achevée, le CCNFSDU pourrait décider de procéder à un nouveau travail sur les probiotiques.
110. Le CCNFSDU44 note le large soutien apporté à la proposition de la Présidence.

### **Conclusion**

111. Le CCNFSDU44:
- i. A accepté de demander à la FAO et à l'OMS de procéder à un examen des documents «Probiotiques dans l'alimentation» et «Directives pour l'évaluation des probiotiques dans les aliments», intégrant de nouvelles preuves scientifiques sur les probiotiques;
  - ii. a noté la volonté de la FAO et de l'OMS de prendre en charge cette tâche et a encouragé les membres à fournir des ressources pour aider la FAO et l'OMS à mener cet examen; et
  - iii. a noté qu'une fois l'examen des deux documents achevé, une nouvelle proposition de travail sur les probiotiques pourrait être réexaminée selon le processus établi (c'est-à-dire en soumettant une nouvelle proposition de travail en réponse à la lettre circulaire);

**Proposition 2.2 Directives et principes généraux pour la composition nutritionnelle des aliments formulés avec des protéines non animales Soumise par le Canada et les États-Unis**

112. La présidence du GTE/GTP a résumé les discussions au sein du GTP, soulignant que la proposition a reçu une note de 7 points, ce qui en fait la deuxième priorité. La présidence du GTE/GTP a recommandé de transmettre la proposition pour approbation au CAC47. Il a été noté que la FAO avait procédé à un examen de la question et que le rapport devrait être établi d'ici à la fin de 2024. Sur la base des recommandations de la réunion du GTP, les auteurs ont révisé le document de projet pour exclure les bactéries, les insectes, les champignons et les considérations d'étiquetage, et ont modifié le titre comme suit: «protéines provenant de sources végétales». Le descriptif de projet révisé a été présenté dans CRD36 Rév. 2.
113. Divers points de vue ont été exprimés sur la proposition. Pour les délégations qui n'étaient pas opposées à la proposition, certaines questions ou préoccupations persistaient sur certains aspects de la proposition, tandis que d'autres délégations se demandaient s'il était possible d'élaborer des directives à ce stade.
114. Le CCNFSDU44 a pris note des points de vue suivants:
- La proposition se concentrait exclusivement sur les aliments d'origine végétale, répondant à l'intérêt des consommateurs et aux tendances alimentaires, mais manquait de preuves scientifiques suffisantes pour justifier l'établissement des directives du Codex.
  - Les aliments d'origine végétale et animale offraient des avantages nutritionnels, mais la surconsommation de l'un ou l'autre pouvait poser des risques pour la santé, et l'éducation des consommateurs a été suggérée comme solution plutôt que de s'appuyer uniquement sur des options d'origine végétale.
  - L'établissement de profils nutritionnels pour les produits d'origine végétale était difficile en raison des variations importantes de la composition nutritive et des différences alimentaires régionales.
  - L'établissement de normes strictes en matière de composition nutritionnelle pourrait réduire le choix des consommateurs et l'innovation, tandis que les lignes directrices existantes permettaient aux autorités nationales de gérer l'apport nutritionnel; et
  - L'élaboration de directives nutritionnelles spécifiques pour les aliments d'origine végétale a été jugée prématurée et redondante.
  - Une fois publié, le rapport de la FAO doit être examiné pour mieux comprendre la question.
115. En réponse à la suggestion de la Présidence de transmettre les nouveaux travaux pour approbation à la CAC47 et de lancer les travaux du GTE après la publication du rapport de la FAO, un membre s'est demandé si ces travaux pourraient avoir besoin d'être affinés après la publication et l'examen du rapport de la FAO. L'auteur de la communication a suggéré que les travaux puissent aller de l'avant et que l'analyse du rapport de la FAO soit incluse dans le mandat du GTE. Le secrétariat du Codex a souligné l'importance de disposer d'objectifs de travail. Il a été noté que l'ambiguïté risquait d'entraver les progrès et de générer des inefficacités. Utiliser le temps avant la prochaine session pour affiner la proposition sur la base du prochain rapport de la FAO pourrait aider à éviter des discussions répétées ou un rejet potentiel par le CCEXEC et le CAC. Cette approche permettrait en fin de compte de gagner du temps et d'améliorer l'efficacité globale.
116. La Présidence a proposé deux options: soumettre la proposition pour approbation à la CAC47, qui peut rencontrer des retards à la CCEXEC et à la CAC, ou la renvoyer aux soumissionnaires pour un développement ultérieur en attendant la publication de la FAO pour affiner la proposition.
117. CCNFSDU44 a noté un large soutien en faveur de la deuxième option.

**Conclusion**

118. Le CCNFSDU44:
- i. a décidé de renvoyer la proposition aux auteurs pour qu'ils la développent davantage, soulignant la nécessité d'examiner la publication à venir de la FAO; et
  - ii. a noté que la proposition révisée devrait être soumise en réponse à la lettre circulaire pour les nouvelles propositions de travail.

**Proposition 2.5 Proposition de nouveaux travaux visant à élaborer une norme pour les préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge  
Soumise par les États-Unis d'Amérique**

119. La présidence du GTE/GTP a résumé les discussions au sein du GTP, notant que la proposition a reçu 14 points, la classant comme la priorité absolue. Sur la base des recommandations de la réunion du GTP, les auteurs ont révisé le document de projet, excluant les *Directives sur les aliments complémentaires formulés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge* (CXG 8-1991), en retirant le mot «complémentaire» du titre de la norme et en apportant des ajustements connexes. Le document de projet mis à jour a été présenté dans CRD36 Rev2.
120. Un membre s'est déclaré favorable à l'avancement de la proposition, mais a souligné la nécessité d'examiner attentivement le titre de la norme pour s'assurer que ses objectifs étaient clairs. Il fait référence aux discussions antérieures sur les aliments complémentaires et complémentaires, suggérant que l'accent devrait être mis sur les aliments destinés aux nourrissons pendant la période de sevrage, en ciblant spécifiquement les nourrissons âgés de moins de 24 ou 36 mois.
121. Un autre membre a également demandé des éclaircissements sur le titre de la norme.
122. Il y a eu un appui général pour soumettre cette nouvelle proposition de travail telle qu'elle figure dans le CRD36 Rév. 2 pour approbation par le CAC47 et pour établir un GTE pour travailler dessus.

**Conclusion**

123. Le CCNFSDU44 a convenu ce qui suit:
- i. Transmettre le descriptif de projet au CAC47 pour approbation en tant que nouveau travail (Annexe V);
  - ii. Établir un GTE, présidé par les États-Unis et coprésidé par l'UE, le Kenya et le Panama, travaillant en anglais et en espagnol, et sous réserve de l'approbation de la CAC47, pour préparer le projet de norme proposé pour diffusion pour commentaires à l'étape 3 et examen à la CCNFSDU45; et
  - iii. Conserver la possibilité qu'un GTP se réunisse avant CCNFSDU45.

Le CCNFSDU44 a noté que le titre de la norme pourrait être examiné de manière plus approfondie et déterminé au sein du GTE.

**AUTRES CONCLUSIONS CONCERNANT LE POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

124. Le CCNFSDU44 a convenu ce qui suit:
- i. Demander au Secrétariat du Codex de publier une lettre circulaire demandant des propositions pour de nouveaux travaux et des nouvelles questions pour examen par le CCNFSDU45; et
  - ii. Un groupe de travail spécial, présidé par l'Allemagne et coprésidé par le Canada, dont le mandat est défini au paragraphe 13 de la Directive d'évaluation préalable pour l'identification et l'établissement d'un ordre de priorité des nouveaux travaux pour le CCNFSDU (voir Annexe IV), travaillant en anglais, en français et en espagnol, pourrait être créé et se réunir avant le CCNFSDU45 ou entre les sessions, afin d'élaborer des recommandations à l'intention du CCNFSDU45.

**EXAMEN DES TEXTES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CCNFSDU (point 7 de l'ordre du jour)<sup>14</sup>**

125. La présidence a rappelé la décision du CCNFSDU43 de demander au Secrétariat du Codex d'envisager des approches visant à examiner tous les textes relevant de la compétence du CCNFSDU afin de vérifier s'ils demeurent adaptés à l'usage prévu. Cette demande fait suite à une recommandation du GTE, auteur de l'avant-projet de directive pour l'évaluation préalable visant à identifier et établir un ordre de priorité des nouveaux travaux pour le CCNSFSDU, afin qu'il revoie régulièrement ses normes et textes apparentés pour s'assurer qu'ils sont toujours pertinents, à jour et cohérents avec les autres textes du Codex.
126. Le Secrétariat du Codex a brièvement présenté le document et expliqué l'approche adoptée, ses conclusions et ses recommandations. Il a également attiré l'attention sur les travaux de sélection visant à appuyer d'éventuels travaux futurs.

---

<sup>14</sup> CX/NFSDU 24/44/7

127. La présidence a souligné que les travaux de sélection présentés dans le document avaient pour but de susciter une réflexion sur les éventuels travaux envisagés par le CCNFSDU à l'avenir. Elle a remercié l'Australie, le Canada, la Finlande, l'Allemagne et le Ghana, la FAO et l'OMS d'avoir entrepris ces travaux de sélection. Elle a en outre noté qu'une proposition avait déjà été soumise pour certains des travaux de sélection dévoilant la nécessité de revoir la *Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance («baby foods»)* (CXS 73-1981) et la *Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CXS 74-1981) (point 6 de l'ordre du jour).
128. La présidence a proposé que le CCNSFDU approuve les recommandations relatives à l'utilisation de procédures existantes afin d'examiner les normes relevant de la compétence du CCNFSDU. Elle a en outre attiré l'attention sur la tenue d'un «inventaire» permettant de suivre toutes les idées de travail innovantes, et a suggéré d'y ajouter une sous-section reprenant les normes actuelles qui relèvent de la compétence du CCNFSDU afin de garder un œil sur les normes qu'il conviendrait de mettre à jour à l'avenir. Toutes les idées sur la manière de présenter cet inventaire sont les bienvenues.
129. La présidence a également noté que des modifications consécutives à la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981) avaient été identifiées et proposées par la Nouvelle-Zélande lors de la finalisation des travaux de révision de la *Norme pour les préparations de suite* (CXS 156-1987) rebaptisée *Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge*, et a demandé au CCNFSDU d'examiner ces modifications.
130. Attirant l'attention sur la proposition de modifications consécutives fournies sous la forme d'un lien hypertexte dans le document CX/NFSDU 24/44/7 et son CRD07, la Nouvelle-Zélande a expliqué que la discussion sur la composition essentielle est normalement basée sur 100 kcal. Lors de l'élaboration de la norme CXS 72 et de l'examen de la norme CXS 156-1987, les valeurs par 100 kcal ont été validées et converties par la suite en une valeur par 100 kJ. Au cours de l'examen de la norme CXS 156-1987, il a été constaté qu'il existait des incohérences dans la conversion de kcal en kJ des facteurs essentiels de composition, en partie en raison des incohérences d'arrondi lors de l'élaboration de la norme CXS 72. Un niveau de spécificité est requis pour s'assurer que les teneurs minimale et maximale indiquées pour 100 kJ sont les mêmes que celles présentées pour 100 kcal, ce qui est particulièrement important pour des raisons de conformité dans des juridictions où la seule unité employée dans les réglementations est le kilojoule (kJ).
131. La Nouvelle-Zélande a expliqué que le CCNFSDU40 avait validé une approche systématique pour déterminer la composition essentielle par 100 kcal et s'assurer que les valeurs converties par 100 kcal en 100 kJ sont équivalentes sur le plan nutritionnel à un niveau raisonnable de spécificité.
132. La version révisée de la norme CXS 156-1987 étant adoptée, il semblait opportun d'examiner les modifications consécutives à la norme CXS 72 (CRD07, tableau 1) pour s'assurer de la bonne harmonisation des deux normes.
133. De plus, la Nouvelle-Zélande proposait deux modifications d'ordre rédactionnel (CRD07, tableau2).
134. La CCNFSDU a examiné et accepté les modifications consécutives et rédactionnelles proposées.

### Conclusion

135. Le CCNFSDU44 a convenu ce qui suit:
- i. utiliser les procédures existantes pour examiner les normes relevant de la compétence du CCNSFDU;
  - ii. encourager les membres (et les observateurs) à proposer des révisions/modifications des normes existantes et d'identifier des nouvelles questions lorsque cela s'avère nécessaire en réponse à la lettre circulaire employée pour solliciter et proposer de nouveaux travaux.
  - iii. demander au Secrétariat du pays hôte de la CCNFSDU d'inclure les normes existantes élaborées par la CCNFSDU dans l'inventaire des propositions et des domaines de travail éventuels, comme proposé dans le «Processus de compilation des nouvelles propositions de travail» inscrit dans la *Directive d'évaluation préalable pour l'identification et l'établissement d'un ordre de priorité des nouveaux travaux pour le CCNFSDU*; et
  - iv. demander au Secrétariat du Codex de soumettre les modifications consécutives et d'ordre rédactionnel identifiées pour la norme CXS 72-1981 au CAC47 (Annexe VI) à des fins d'adoption.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'UTILISATION DES FRUCTANS, DU BETA-CAROTENE ET DU LYCOPENE DANS LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS À USAGE MÉDICAL SPÉCIAL DESTINÉES AUX NOURRISSONS (CXS 72-1981) (Point 8 de l'ordre du jour)<sup>15</sup>**

136. Les États-Unis d'Amérique, assurant la présidence du GTE, ont présenté ce point en rappelant le contexte de ces travaux et expliqué ci-après les consultations menées dans le cadre du GTE, ses conclusions et recommandations:
- Le bêta-carotène est un ingrédient facultatif approprié défini dans CXS 72-1981 et mentionné au document CXG 10-1979 et demander au CCMAS d'approuver les méthodes énumérées dans le document CX/NFSDU 24/44/8; et
  - Les fructo-oligosaccharides (FOS), l'oligofructose (OF) et l'oligofructane sont des ingrédients facultatifs appropriés définis dans CXS 72-1981 et demander au CCMAS d'approuver les méthodes énumérées dans le document CX/NFSDU 24/44/8; et
  - Informer le CCMAS que le CCNFSDU n'a pas pu établir de motif justifiant l'approbation de la méthode d'analyse présentée dans CX/NFSDU 24/44/8 pour le lycopène à ce stade.
137. Les États-Unis, attirant l'attention sur le CRD23, ont informé le CCNFSDU que, conformément aux *Directives complètes pour le processus de soumission, d'examen et d'approbation des méthodes d'inclusion dans le CXS 234*, ils avaient préparé des informations sur les gammes d'oligosaccharides du lait maternel (HMO) et de fructose et de bêta-carotène présents dans le lait maternel humain, et proposé des concentrations de fructanes et de bêta-carotène dans les préparations commerciales pour nourrissons pour nourrissons.

**Discussion**

138. Le CCNFSDU a examiné les recommandations du GTE et a ouvert la discussion sur la possibilité ou non de considérer le bêta-carotène comme ingrédient facultatif approprié.
139. Le CCNFSDU a fait remarquer que la prise en compte de cet élément nutritif comme ingrédient facultatif approprié ne bénéficiait d'aucun soutien pour les raisons suivantes:
- L'aptitude et l'innocuité du bêta-carotène n'ont pas été démontrées par le GTE et la présence de bêta-carotène associé au lycopène dans le lait maternel n'a pas été une cause suffisante pour l'utilisation du bêta-carotène dans les préparations destinées aux nourrissons. L'inscription du bêta-carotène comme provitamine A dans le document CXG 10-1979 pourrait être une erreur et devrait être revue, étant donné que les caroténoïdes n'ont pas été jusqu'à présent considérés comme des sources de vitamine A chez les nourrissons, comme le montrent les notes de bas de page des dispositions relatives à la vitamine A des normes CXS 72 et CXS 156-1987, et que d'autres précisions pourraient être fournies pour le CCNFSDU45 ou le bêta-carotène devrait être retiré du document CXG 10-1979.
  - Le bêta-carotène est une source de vitamine A, mais les preuves scientifiques de sa nécessité pour le développement et la santé des nourrissons restent insuffisantes. Il a cependant été utilisé comme colorant.
  - Le bêta-carotène est généralement ajouté non pas comme source de vitamine A, mais plutôt comme antioxydant. La présence d'une méthode pour mesurer la quantité de bêta-carotène dans les préparations destinées aux nourrissons serait utile, notamment pour ses propriétés antioxydantes.
  - Si un ingrédient est autorisé, il doit alors être démontré qu'il est sûr et pertinent via un organisme scientifique indépendant rigoureux et, dans le cas où de tels ingrédients démontrent un avantage bien défini, il devrait être un ingrédient obligatoire plutôt qu'un ingrédient facultatif.
140. Au vu de l'absence de soutien à ce stade en faveur de la recommandation, la présidence a rappelé que le CCNFSDU avait commencé les travaux dans le but d'ajouter des méthodes d'analyse à la norme CXS 234. Elle a noté que, même si les méthodes ne figuraient pas à la norme CXS 234, elles pourraient toujours être utilisées par les pays et que ces derniers peuvent décider au niveau national quels ingrédients facultatifs pourraient être autorisés dans les préparations destinées aux nourrissons. Elle a noté que le CCNFSDU devrait examiner attentivement la façon de procéder en tenant compte de la charge de travail du comité, en examinant d'abord si des méthodes d'analyse étaient réellement nécessaires avant de déterminer si les éléments nutritifs convenaient comme ingrédients facultatifs.

---

<sup>15</sup> CX/NFSDU 24/44/8

141. Le secrétariat du Codex a souligné que le CCNFSDU devrait examiner attentivement si tous les travaux sur les ingrédients facultatifs étaient justifiés afin d'obtenir des méthodes d'analyse figurant à la norme CXS 234-1999. Le CCNFSDU n'était pas tenu d'énumérer les méthodes d'analyse pour les ingrédients facultatifs et les pays peuvent utiliser les méthodes disponibles même si elles ne figurent pas à la norme CXS 234-1999. Elle a en outre noté que le Comité n'avait jamais eu l'intention d'ouvrir des normes pour traiter de la question des ingrédients facultatifs. Pour éviter une situation similaire à l'avenir, elle a proposé au CCNFSDU d'interrompre la discussion sur ce point et de prendre la décision de ne considérer que les méthodes pour les exigences de composition essentielle dans les normes relevant de la compétence du CCNFSDU. Elle a noté en outre que d'autres ingrédients facultatifs pour les préparations destinées aux nourrissons pourraient être envisagés dans le contexte plus large de l'examen/la révision des normes (point 7 de l'ordre du jour).
142. La proposition du secrétariat du Codex a obtenu un soutien général, indiquant que les méthodes d'analyse ne devraient pas se limiter à la composition essentielle seulement au motif que la norme CXS 72-1981, par exemple, citait également certains ingrédients facultatifs et qu'il devrait plutôt s'agir de dispositions claires dans les normes relevant de la compétence du CCNFSDU.
143. Un membre, sans être opposé à la proposition, a noté qu'il aurait été utile d'examiner la question des ingrédients facultatifs, car tous les pays n'étaient pas en mesure d'évaluer leur innocuité et leur pertinence, et que cette question pourrait être examinée plus en détail au titre d'autres points pertinents de l'ordre du jour.
144. Tout en soutenant la proposition, un observateur a estimé que les pays devraient veiller à ce que les produits sur leurs marchés soient sûrs et que la législation soit mise en œuvre conformément aux recommandations de l'OMS.
145. Compte tenu de ce qui précède, le CCNFSDU n'a pas examiné les autres recommandations du GTE.

### Conclusion

146. Le CCNFSDU a convenu de ce qui suit:
  - i. Interrompre le débat sur ce point;
  - ii. Informer le CCMAS qu'il retirait sa demande d'approbation des méthodes d'analyse pour le bêta-carotène, les fructanes et le lycopène; et
  - iii. Examiner uniquement les propositions de méthodes d'analyse pour lesquelles des dispositions claires figurent dans les normes relevant de la compétence du Comité.

### **DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DU POUVOIR SUCRANT DES SOURCES DE GLUCIDE DANS LA NORME POUR LES PRÉPARATIONS DE SUITE (CXS 156-1987) (Point 9 de l'ordre du jour)<sup>16</sup>**

147. La présidence présente ce point et rappelle que le CCNFSDU43 a achevé les travaux de mise à jour de la *Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge* (CXS 156-1987) qui a été adoptée à la CAC46. Elle a expliqué que dans le cadre de la norme CXS 156-1987, il convient pour les produits qui ne sont pas à base de protéines de lait de privilégier des sources de glucides qui ne contribuent pas au goût sucré et qui ne sont, en aucun cas, pas plus sucrées que le lactose (note de bas de page, Section B, point 3.1.3 c). Le CCNFSDU43 accepte de créer un GTE pour poursuivre les travaux afin de déterminer les méthodes appropriées pour évaluer la douceur des sources de glucides (goût sucré) dans la section B.
148. L'Union européenne, en sa qualité de présidente du GTE, a présenté les travaux du GTE et a expliqué que l'ISO 5495 – analyse sensorielle – méthodologie – test de comparaison apparié pour l'évaluation comparative (pour évaluer la douceur des sources de glucides utilisées comme ingrédient par rapport au lactose comme matériau de référence) a été proposé. La présidence du GTE a expliqué que celui-ci avait mené une série de consultations sur la méthode proposée. Des questions précises ont été posées au GTE sur le protocole de préparation, les valeurs de référence ou si d'autres méthodes pouvaient être identifiées. Il y a eu un large accord au sein du GTE pour la méthode et elle a proposé que le CCNFSDU envisage de soumettre la méthode telle que présentée au paragraphe 22 du CX/NFSDU 24/44/9 au CCMAS pour approbation et inclusion dans le CXS 234-1999.

### Discussion

---

<sup>16</sup> CX/NFSDU 24/44/9

149. Les opinions divergeaient quant à la pertinence de la méthode et à l'opportunité de l'envoyer au CCMAS pour approbation.
150. Les délégations favorables à la méthode ont exprimé les opinions suivantes:
- la méthode devrait être soumise au CCMAS pour examen et approbation, mais la disposition devrait être modifiée pour mieux décrire ce qui était mesuré, soit le pouvoir sucrant du glucide;
  - Le CCMAS était le comité approprié pour déterminer si la méthode convenait pour tester la conformité à la disposition et que la note de bas de page n'était pas remise en question puisqu'elle avait déjà été approuvée par le CCFSDU;
  - La méthode était bien adaptée à l'utilisation, était largement utilisée sur le terrain et avait une sensibilité élevée pour détecter de petites différences de douceur.
  - La méthode convenait, mais des éclaircissements sur la raison pour laquelle la concentration avait doublé (17,5 g de lactose dans l'eau) dans le protocole par rapport à la proposition initiale ont été demandés.
151. Les délégations défavorables à la méthode ont exprimé les opinions suivantes:
- La méthode n'était pas scientifiquement validée et, en tant que telle, serait difficile à utiliser dans la législation nationale, de sorte que des avis d'experts supplémentaires étaient nécessaires avant que la méthode puisse être soutenue;
  - L'aspect pratique de l'application des méthodes sensorielles au niveau d'un ingrédient a été remis en question, tout comme la nécessité d'une méthode. La raison d'être de cette dernière est que la clause d'applicabilité dans son ensemble limitait l'utilisation des mono- et disaccharides, quelle que soit la source de protéines, et qu'il existait déjà une limite pour les glucides totaux. Les restrictions relatives à l'utilisation des mono- et disaccharides étaient déjà plus strictes que celles relatives aux préparations pour nourrissons et aux préparations de suivi pour nourrissons plus âgés, tout comme la limite pour les glucides totaux disponibles, et une telle méthode n'était donc pas requise.
  - La méthode n'avait pas été validée pour l'évaluation de la douceur relative d'un glucide par rapport au lactose comme référence (paragraphe 15 du CX/NFSDU 24/44/9) et était en contradiction avec la note de bas de page 4 (CXS 156, partie section B, point 3,1.3. c). Il n'était pas approprié de soumettre une méthode non validée au CCMAS pour approbation.
  - La méthode était fastidieuse et exigeait un grand nombre de panélistes sensoriels formés et que la mise en place des panneaux serait coûteuse.
  - Les glucides ont déjà des exigences très prescriptives qui contrôlent non seulement la source, mais aussi la quantité, et à son tour la douceur de la formule. Le pouvoir sucrant est également largement influencé par d'autres composants dans la préparation globale, y compris des éléments tels que l'apport d'acides aminés. Toute méthode devrait évaluer le pouvoir sucrant du produit fini total. Il a été constaté que le document de réunion lui-même, au paragraphe 15, indique expressément que la méthode proposée n'a pas été validée pour l'évaluation du pouvoir sucrant relatif d'un glucide par rapport au lactose comme référence.
  - Des questions ont été soulevées sur la pertinence de tester les glucides à 17,50 g par 100 mL d'eau lorsque la limite de mono- et disaccharides qui peuvent être ajoutés au produit en question est de 2,5 g/100 kcal. Notant qu'il n'y aurait qu'une différence perçue de 50 % à ce niveau, on s'est demandé si cela serait efficace pour donner une idée réelle de la façon dont ces sources de glucides influeraient sur le goût sucré des produits aux limites de la norme. La littérature a déjà été publiée sur le pouvoir sucrant relatif de la plupart des mono- et disaccharides à l'aide de méthodes sensorielles, et cette information est généralement disponible pour évaluer si une source de glucides est appropriée par rapport à la norme.
152. En réponse aux points soulevés, l'UE, en sa qualité de présidente du GTE, a précisé ce qui suit:
- L'ISO 5495 constituait une méthode validée et scientifiquement admise n'ait pas été spécifiquement validée pour l'évaluation de la sucrosité relative d'un ingrédient source de glucides par rapport au lactose pris comme référence, ce genre d'analyse sensorielle est couramment utilisé dans l'industrie alimentaire. L'ISO 5495 constitue une méthode d'analyse sensorielle largement reconnue pour déterminer

l'échantillon dont la propriété sensorielle étudiée est perçue comme la plus intense. Il a donc été proposé de soumettre la méthode d'approbation en tant que méthode de type IV.

- la mesure du pouvoir sucrant de la préparation dans son ensemble n'était pas à discuter, mais plutôt de la conformité avec la note de bas de page 4.

153. L'Organisation membre a proposé de créer un groupe de travail en session afin de mieux examiner la méthode et répondre à certaines des préoccupations soulevées.
154. Le CCNFSDU44 a accepté cette proposition et a décidé d'inclure l'examen de la méthode dans le groupe de travail en session créé au titre du point 1 de l'ordre du jour. Prendre en compte les méthodes appropriées pour évaluer le goût sucré des sources de glucides dans la norme CXS 156-1987 et faire des recommandations au CCNFSDU44 afin de soumettre la méthode à l'examen du CCMAS, le cas échéant. Il a été demandé à l'UE de présider le débat sur ce point spécifique au sein du groupe de travail en session.
155. Après discussion au sein du groupe de travail en session, le CCNFSDU a examiné la recommandation du groupe de travail en session telle que présentée dans le document CRD47. L'UE, en qualité de coprésidente du groupe de travail en session, a expliqué qu'il existait un consensus global pour soumettre la méthode au CCMAS pour approbation et inclusion dans les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées (CXS 234-1999). Elle a informé le CCNFSDU que 4 pays et 2 observateurs continuaient de faire part de leurs préoccupations quant à la validité de la méthode, qu'elle ne permettrait pas de vérifier la conformité et que des ressources considérables seraient nécessaires pour la mettre en œuvre. Elle a recommandé que le CCNFSDU examine la proposition telle que révisée afin de la soumettre au CCMAS pour approbation.
156. Les délégations ont continué de réitérer les points soulevés précédemment au cours de la discussion et au cours du groupe de travail en session.
157. Les délégations qui ne soutenaient pas la méthode ont souligné que la note de bas de page 4 n'était pas remise en question, mais plutôt l'adéquation de la méthode puisque la méthode proposée n'avait pas été validée pour cette mesure spécifique du pouvoir sucrant des sources de glucides par rapport au lactose. Des doutes subsistaient donc quant à l'utilisation de cette méthode à des fins de mise en application. Une question concernait notamment la «perception» en tant que critère pertinent pour la mise en application.
158. Ces délégations qui appuyaient la méthode ont soutenu que le CCMAS était l'organisme approprié pour évaluer la pertinence des méthodes, que la méthode proposée était la seule méthode validée disponible et qu'il convenait d'inclure une méthode homogène à l'échelle mondiale dans les Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées (CXS 234-1999) pour appliquer la note de bas de page 4. S'agissant de la faisabilité de la méthode, seuls 18 panélistes sont nécessaires en cas d'opérations répétées (nombre disponible dans la plupart des panels de professionnels).
159. Les observateurs ont souligné l'importance de la note de bas de page 4 pour protéger la santé publique, affirmant que le goût sucré crée une dépendance, qu'il influence les préférences gustatives à un jeune âge et doit donc être contrôlé.
160. La coprésidence du groupe de travail en session a de nouveau précisé que la méthode ISO proposée elle-même est validée, que la validation n'est pas une exigence pour que les méthodes soient incluses dans le CXS 234-1999 en tant que type IV, et que la note de bas de page 4 est une exigence au niveau des ingrédients, ce que le secrétariat du Codex a confirmé comme étant possible. À sa demande, elle a précisé que la réduction de 17,5 g à 8,75 g des substance testées avait pour but de s'assurer que la concentration à évaluer était conforme à la quantité maximale autorisée de la source de glucides, et de fournir des résultats plus précis conformément à la littérature scientifique. Elle a également précisé que la note de bas de page 4 fait référence au pouvoir sucrant comme élément à mesurer pour l'application, ce qui n'est possible qu'avec des méthodes sensorielles. Les méthodes sensorielles sont scientifiquement aussi valables que les méthodes chimiques, mais elles sont moins couramment utilisées.
161. Constatant qu'il n'existait aucun consensus sur la méthode, la présidence a suggéré d'interrompre la discussion à ce stade. Si une nouvelle méthode était proposée à l'avenir, elle pourrait être examinée par le CCNFSDU. Elle a noté que même s'il n'existait pas de méthode harmonisée au niveau international, cela n'empêchait pas l'utilisation de la norme ISO 5495 telle que présentée dans le document CRD47 ou de toute autre méthode disponible.

## Conclusion

162. Le CCNFSDU44 a convenu de mettre fin à l'examen de la méthode d'analyse pour l'évaluation du pouvoir sucrant des sources de glucides.

#### **AUTRES QUESTIONS (Point 10 de l'ordre du jour)**

163. La présidence a rappelé que, comme précisé au titre des points 1 et 2 de l'ordre du jour, les questions relatives aux méthodes d'analyse et aux facteurs de conversion de l'azote en protéines seraient traitées au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **METHODES D'ANALYSE**

164. Les États-Unis d'Amérique, à qui la présidence du groupe de travail en session est actuellement confiée, ont présenté ledit point. Il a été précisé que le groupe de travail en session avait examiné les trois propositions intégrées au document CRD05 Rév. et avait formulé des recommandations à leur sujet. Le rapport du groupe de travail en session a été présenté dans le document CRD47.
165. Le CCNFSDU44 a examiné les recommandations insérées dans le CRD47 et pris les décisions suivantes:

#### **Méthodes pour les fibres alimentaires**

166. Le président du groupe de travail en session a précisé que le but de la nouvelle méthode n'était pas d'évaluer les avantages physiologiques mais de faciliter la séparation des fibres en catégories solubles et insolubles, en fonction de leur poids moléculaire. Compte tenu des préoccupations concernant la possibilité pour la nouvelle méthode de capturer les fibres qui ne sont pas conformes aux définitions nationales des fibres alimentaires ou aux critères établis, le groupe de travail en session a recommandé d'ajouter une note de bas de page aux fins de clarification.
167. Une organisation membre a souligné que la note de bas de page fait référence aux fibres isolées, purifiées et/ou synthétiques, correspondant aux deuxième et troisième catégories de fibres définies au paragraphe 2 des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985). Ces catégories comprenaient: (i) les polymères glucidiques obtenus à partir de matières alimentaires brutes par des moyens physiques, enzymatiques ou chimiques et ayant démontré des effets physiologiques positifs sur la santé comme démontré par les autorités compétentes en fonction de données scientifiques généralement admises; et (ii) les polymères glucidiques synthétiques ayant démontré des effets physiologiques positifs sur la santé comme démontré par les autorités compétentes en fonction de données scientifiques généralement admises. En raison de la complexité de ces définitions, une référence simplifiée a été suggérée.
168. Un autre membre a constaté qu'il était possible que des contraintes technologiques rendent occasionnellement impossible la soustraction de certaines fibres, provoquant ainsi la saisie involontaire d'une petite quantité hors de la définition des fibres alimentaires. Pour éviter toute notion d'entrave au commerce, il a été suggéré d'inclure et de mentionner une certaine flexibilité dans la note de bas de page.
169. Dans ce contexte, il a été constaté que la définition des fibres alimentaires reconnaissait déjà qu'il incombait aux autorités compétentes de déterminer quels articles (fibres spécifiquement isolées, purifiées et/ou synthétiques) étaient conformes à la définition. Ces autorités avaient le pouvoir discrétionnaire de prendre de telles décisions dans le cadre existant, ce qui rendait toute explication supplémentaire dans la note de bas de page potentiellement inutile.
170. Dans un esprit de compromis, le CCNFSDU44 a accepté d'insérer la phrase suivante à la fin de la note de bas de page: «Si jugé nécessaire par les autorités compétentes».

#### Conclusion

171. Le CCNFSDU44 accepte de demander au CCMAS de:
- Approuver l'AOAC 2022.01/ICC Standard 191/AACC 32-61.01 comme type I pour la détermination des fibres alimentaires insolubles et solubles de poids moléculaire supérieur et inférieur dans les aliments qui peuvent ou non contenir des amidons résistants. Insérer une note de bas de page se présentant comme suit (voir Annexe \*):  
*Les fibres isolées, purifiées et synthétiques indiquées par l'AOAC 2022.01/ICC Standard 191/AACC 32-61.01 qui ne correspondent pas à la définition Codex des fibres alimentaires dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) doivent être soustraites de la mesure finale.*
  - Révoquer l'AOAC 2011.25/AACC 32-50.01 à utiliser avec la même disposition.

**Méthodes d'analyse dans les normes CXS 72-1981 (section A) et CXS 156-1987, Section A**

172. Un membre a estimé que les méthodes de mesure de l'iode et de la vitamine A énumérées dans le tableau 1 du document CRD47, et pour lesquelles une révocation était proposée, étaient encore utilisées par de nombreux membres et a recommandé que ces méthodes soient conservées.
173. L'AOAC a précisé que l'iodate mesuré par l'AOAC 992.24 ne convenait donc pas à la mesure de l'iode. Le CCMAS l'avait déjà confirmé.
174. En réponse à une question concernant la nécessité de révoquer ou de requalifier l'AOAC 992.24, le Secrétariat du Codex a noté que les deux options proposées offraient une certaine flexibilité. Le CCMAS avait le pouvoir de révoquer la méthode si elle était jugée inappropriée.

**Conclusion**

175. Le CCNFSDU44 accepte de demander au CCMAS de:
- Approuver les méthodes énumérées dans le tableau 1 aux fins de révision, (re)qualification, révocation et approbation en tant que méthodes de type II/type III pour la détermination des éléments nutritifs dans les préparations destinées aux nourrissons (CXS 72-1981, section A) et les préparations de suite (CXS 156-1987, section A) (voir Annexe \*).
  - Envisager de révoquer ou de requalifier les méthodes destinées aux préparations de suite actuellement énoncées dans la CX 234-1999 comme suit (voir Annexe \*):
    - Modifier/révoquer l'AOAC 992.24 pour l'iode;
    - Requalifier/révoquer les AOAC 974.29, AOAC 992.04, AOAC 992.06 pour la vitamine A; et
    - Requalifier l'AOAC 992.07 pour l'acide pantothénique.

**Mesure des protéines brutes**

176. Le CCNFSDU44 accepte de demander au CCMAS d'approuver la méthode consacrée aux protéines brutes dans les préparations de suite en tant que méthode de type I (voir Annexe \*).

**Autres questions relatives aux méthodes d'analyse**

177. La présidence a noté que le CCNFSDU a fréquemment reçu des propositions de nouvelles méthodes d'analyse concernant ses normes, notamment pour les préparations destinées aux nourrissons. En l'état, il n'existait pas de mécanisme spécifique pour l'examen de ces propositions, provoquant ainsi leur publication dans des documents CRD immédiatement avant les sessions et laissant peu de temps aux délégués pour se préparer à la discussion. La présidence a proposé au CCNFSDU d'adopter une approche plus systématique pour aborder les méthodes d'analyse en disposant dans un avenir prévisible d'un point permanent de l'ordre du jour consacré aux méthodes d'analyse et de mettre en place un GTE chargé d'examiner les méthodes relatives aux aliments diététiques ou de régime dans le document CXS 234-1999.
178. Le CCNFSDU44 valide la proposition de la présidence.

**Conclusion**

179. Le CCNFSDU44 accepte de former un GTE, présidé par les États-Unis d'Amérique, travaillant en anglais, afin d'examiner les méthodes d'analyse existantes dans le document CXS 234-1999 pour les normes relevant de sa compétence, de vérifier leur adéquation à l'usage prévu et d'émettre des recommandations pour des méthodes supplémentaires ou de remplacement, ou autres éléments à corriger ou retirer.

**FACTEURS DE CONVERSION DE L'AZOTE EN PROTEINES**

180. La présidence a rappelé que cette question avait été soulevée par le CCMAS et qu'elle apportait des informations de référence. Il a été expliqué que le document CRD04 Rév. offrait deux options: Option 1: conserver les facteurs de conversion dans les normes; et Option 2: les supprimer et mais faire référence au document CXS 234-1999.
181. Un membre a fait part de sa préférence pour l'option 2, reconnaissant que l'établissement des facteurs de conversion de l'azote relevait du comité technique (à savoir le CCNFSDU) et proposant que le CCMAS conserve les facteurs de conversion de l'azote dans le document CXS 234-1999, ainsi que les méthodes d'analyse associées. Cela permettrait de centraliser toutes les informations pertinentes tout en simplifiant l'accès pour les analystes.

182. Cependant, aucun autre membre n'est intervenu dans cette discussion et la présidence a proposé d'examiner cette question à la CCNFSDU45 sur la base des propositions énoncées dans le document CRD04 Rév.
183. Le CCNFSDU44 a noté que le facteur de conversion de l'azote pour les préparations de suivi destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge a été omis de la liste des facteurs de conversion de l'azote établie par le CCMAS et accepte de proposer son intégration comme indiqué dans le document CRD04 Rév. Annexe II.

### **Conclusion**

184. Le CCNFSDU44 a convenu ce qui suit:
- i. transmettre le facteur de conversion de l'azote pour les préparations de suivi destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge au CAC47 afin de l'inclure dans l'annexe consacrée à la conversion de l'azote du document CXS 234-1999;
  - ii. déterminer s'il convient de conserver les facteurs de conversion dans la *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981) et dans la *Norme pour les préparations de suite destinées aux nourrissons du deuxième âge et les produits destinés aux enfants en bas âge* (CXS 156-1987) pour le CCNFSDU45; et
  - iii. en informer le CCMAS.

### **DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (Point 11 de l'ordre du jour)**

185. Le CCNFSDU44 a été informé que la 45e session devrait avoir lieu dans un délai d'environ 24 mois, l'organisation définitive restant sous réserve d'une confirmation par le pays hôte en concertation avec le Secrétariat du Codex.